

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-1144

De prescriptions complémentaires autorisant le conseil Départemental du Cher
à réduire de manière dérogatoire, le débit réservé du barrage de Sidiailles
pris en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-5 ; L.214-18 ; R.214-44 à R.214-48,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Sidiailles daté du 14 septembre 1972,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu la demande adressée par la SAUR en date du 07 août 2019 concernant les problèmes de production d'eau potable en lien avec les niveaux du plan d'eau,

Considérant que le plan d'eau de Sidiailles est une retenue d'eau destinée à alimenter 14000 abonnés du SIAEP de la Marche et du Boischaud et du SIAEP Châteauneuf-sur-Cher Venesmes,

Considérant le caractère exceptionnel de l'étiage 2019,

Considérant que la cote d'eau du plan d'eau observé le 12 septembre 2019 est voisin de 13,66 m à la sonde soit 264,56 m NGF, soit 3,60 m sous la côte du seuil de déversement et risque de remettre en cause la distribution d'eau potable à court terme,

Considérant que le débit réservé est actuellement fixé à 200 l/s,

Considérant que le dixième du module de l'Arnon à Sidiailles est d'environ 150 l/s,

Considérant l'absence de ressource de secours,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil départemental du cher, propriétaire du barrage, suite à la demande de la SAUR, chargée de l'exploitation de la retenue de Sidiailles en vu de la production d'eau potable pour le compte du SIAEP de la Marche et du Boischaut, gestionnaire de l'ouvrage, est autorisé à réduire le débit réservé, fixé par l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 1972, à la valeur de 175 l/s à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières

Afin d'assurer le suivi de la ressource, la SAUR devra transmettre au service de la police de l'eau de la DDT du Cher les données concernant :

- la quantité journalière d'eau prélevé pour la production d'eau potable (transmission hebdomadaire),
- les relevés des débits en sortie du plan d'eau - débit restitué (transmission bimensuelle),
- la cote du plan d'eau(transmission hebdomadaire).

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, est délivrée à titre exceptionnel et prendra fin dès que le plan d'eau aura atteint la cote de 265 m correspondant à la cote de prise d'eau de la vanne murale amont.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique.

Article 5 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé à la mairie de la commune de SIDIAILLES pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Sidiailles, le chef de service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du SIAEP de la Marche et du Boischaut, le Président du SIAEP Châteauneuf-sur-Cher Venesmes et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 16/09/2019
La Préfète,
Signé
Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.